



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16  
CONCERNANT L’AFFICHAGE DES  
NUMÉROS CIVIQUES ET L’INSTALLATION  
DES PLAQUES D’IDENTIFICATION DANS  
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>DATE D’ADOPTION</b>	<b>NUMÉRO DE RÉSOLUTION</b>
508-16	8 novembre 2016	2016-MC-R524

**Ceci constitue une version à jour en date du  
8 novembre 2016**

**Stéphane Parent**  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16

---

CONCERNANT L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES ET L’INSTALLATION  
DES PLAQUES D’IDENTIFICATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Dans le but d’assurer la sécurité des citoyens sur l’ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Cantley et afin de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d’urgences et d’utilités publiques, tout bâtiment servant à l’habitation, au commerce ou à l’industrie doit détenir une adresse civique et être doté d’une plaque d’identification de numéros civiques.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 49-92 concernant l’affichage des numéros civiques et 333-08 relatif à l’implantation et l’installation de numéros civiques.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

**Adresse civique :** Référence pour identifier une propriété. Elle est composée d’un numéro civique et d’un odonyme.

**Plaque d’identification :** Indicateur civique composé d’un poteau muni d’un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

**Affichage des numéros civiques :** Le fait pour le citoyen d’exposer son numéro civique sur sa propriété conformément aux dispositions du présent règlement.

**Installation des plaques d’identification :** Le fait pour la municipalité de procéder à la mise en place des plaques d’identification suite à l’attribution d’un numéro civique à une propriété par le Service de l’urbanisme, de l’environnement et du développement économique.

ARTICLE 4 - AUTORITÉS RESPONSABLES

Le Service de l’urbanisme, de l’environnement et du développement économique de la municipalité de Cantley (SUEDÉ) est l’autorité responsable de l’attribution des numéros civiques et des adresses civiques et est en charge de l’application du présent règlement.

Le Service des travaux publics de la municipalité de Cantley est l’autorité responsable de l’installation, la réparation ou le remplacement des plaques d’identification.

CHAPITRE II  
AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ARTICLE 5 - NORMES D’AFFICHAGE

- a) Le numéro civique devra être installé sur le bâtiment de manière à être visible et lisible du chemin. À cet effet, les chiffres devront être d’une hauteur minimale de 75 mm.

- b) Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.
- c) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés et doivent avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries.

#### **ARTICLE 6 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

- a) Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou à chaque local commercial ou institutionnel.
- b) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- c) Seul un numéro attribué par l'autorité responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES**

- a) Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.
- b) Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.
- c) Le propriétaire doit afficher son nouveau numéro officiel dans un délai de 60 jours après réception de l'avis de numéro civique émis par la municipalité.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS RELATIFS À L'AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE**

Dans tous les cas, les frais liés à l'affichage des numéros civiques sur le bâtiment sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues au présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

### **CHAPITRE III INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION**

#### **ARTICLE 10 - ZONE D'INSTALLATION**

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques d'identification est de 1,5 mètre et la hauteur maximale de 1,9 mètre. De plus, la plaque d'identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

Au besoin, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux publics l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux requis, et ce, moyennant un préavis de 24 heures.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVES AUX PLAQUES D'IDENTIFICATION**

- a) Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble d'assurer, en tout temps, une parfaite visibilité de la plaque d'identification, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles.
- b) Si la plaque est endommagée, enlevée ou déplacée, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation de la plaque ou à une nouvelle installation de celle-ci.

## **ARTICLE 12 - FRAIS RELATIFS À L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION**

Le tarif imposé aux propriétaires pour l'installation des plaques d'identification sera égal au prix coûtant des matériaux, à savoir le numéro civique, le poteau et les attachements, ainsi que les coûts de main-d'œuvre pour l'installation.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou d'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, y incluant les frais de main-d'œuvre, au propriétaire de l'immeuble construit.

Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement écrit de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans égard au droit pour la municipalité de poursuivre le contrevenant conformément au présent règlement.

Tous les frais liés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, seront à la charge du propriétaire, que ce soit à sa propre demande ou à l'initiative de la municipalité.

## **CHAPITRE IV INFRACTIONS**

### **ARTICLE 13 - INTERDICTIONS**

- a) Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- b) Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- c) Nul ne peut relocaliser sa plaque d'identification à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.

### **ARTICLE 14 - SANCTIONS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
  - pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$.
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
  - pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**CHAPITRE V  
DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

